

SERVICE DE LA COORDINATION DES POLITIQUES  
PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL

BUREAU DES ENQUÊTES PUBLIQUES ET INSTALLATIONS  
CLASSÉES

jpr/cb/213

**Arrêté du 12 octobre 2023  
portant mise en demeure à la société Entrepôts Pétrolier de Mulhouse  
de respecter certaines des dispositions applicables à ses installations sisées à ILLZACH**

**Le préfet du Haut-Rhin**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le livre I, titre 7 du code de l'environnement et notamment son article L.171-8 I ;

VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n°2010-057-21 du 26 février 2010 portant prescriptions complémentaires et codificatif pour le fonctionnement de L'ENTREPÔT PETROLIER DE MULHOUSE à ILLZACH, en référence au titre Ier du Livre V du code de l'environnement ;

VU le compte-rendu d'exercice incendie simulant un feu à l'appontement réalisé le 30 janvier 2020 par la société ENTREPÔT PETROLIER DE MULHOUSE (EPM) ;

VU la notice de ré-examen de l'étude de dangers déposée le 9 décembre 2022 par la société ENTREPÔT PETROLIER DE MULHOUSE (EPM) à l'inspection des installations classées ;

VU la visite d'inspection du site du 24 mars 2023 ;

VU le rapport du 19 juillet 2023 de la Direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargée de l'inspection des installations classées ;

Considérant que les Mesures de Maîtrise des Risques (MMR) des installations de l'appontement de la société ENTREPÔT PÉTROLIER DE MULHOUSE, situées sur le canal du

Rhin au Rhône, quai de Rotterdam, à Illzach, sont définies au chapitre 8 de l'étude de dangers, version 2016, et listés ci-après :

- détection hydrocarbures ;
- arrêt d'urgence ;
- système de défense incendie comprenant une réserve de 1 200 l de pré-mélange, alimentant 3 déversoirs à mousse situés dans les cuvettes de rétention pomperie et bras ; un groupe motopompe de 250 m<sup>3</sup>/h, alimentant 2 canons de 2 000 l/mn chacun associés à 2 conteneurs d'émulseur de 1000 L unitaires ;

Considérant que les dispositions de l'article 7.4.1 de l'arrêté préfectoral du 26 février 2010 susvisé, impose que « [...] *Les mesures de maîtrise des risques identifiées dans l'étude de dangers doivent répondre à l'article 4 de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005, en terme d'efficacité, cinétique, test et maintenance. [...]* » ;

Considérant que l'article 4 de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 susvisé stipule que « *Pour être prises en compte dans l'évaluation de la probabilité, les mesures de maîtrise des risques doivent être efficaces, avoir une cinétique de mise en œuvre en adéquation avec celle des événements à maîtriser, être testées et maintenues de façon à garantir la pérennité du positionnement précité. »* ;

Considérant que le point 6 de l'annexe III de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 susvisé fixe l'existence d'un « *Document récapitulatif des mesures de maîtrise des risques figurant dans l'étude de dangers.*

*Ce document indique a minima l'identification de la mesure en référence à l'étude de dangers, son objectif, son niveau de confiance, son efficacité, son action et les scénarios sur lesquels elle intervient, la cinétique de mise en œuvre de la réponse attendue, les critères de pérennité et, le cas échéant, les critères d'indépendance vis-à-vis des autres mesures de maîtrise des risques participant à la maîtrise du même phénomène dangereux. »*

Considérant que l'étude de dangers version 2016 de la société EPM pour les installations de l'appontement ne contient pas de document exhaustif relatif aux mesures de maîtrise des risques décrivant leur efficacité, la cinétique de mise en œuvre de la réponse attendue, les critères de pérennité et les critères d'indépendance vis-à-vis des autres mesures de maîtrise des risques participant à la maîtrise du même phénomène dangereux contrairement aux exigences susmentionnées de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 susvisé ;

Considérant que l'inspection des installations classées a constaté le 24 mars 2023 que les deux scénarios d'accident identifiés dans l'étude de dangers de la société EPM pour l'appontement peuvent entraîner une défaillance ou une dégradation de la performance des mesures de maîtrise des risques (MMR) ; que cette défaillance ou dégradation est susceptible de rendre ces MMR inefficaces ce qui constitue un non-respect des dispositions de l'article 4 de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 susvisé ;

Considérant que l'inspection des installations classées a constaté le 24 mars 2023 que l'adéquation de la cinétique de certaines MMR sur l'appontement n'est pas démontrée ce qui constitue un non-respect des dispositions de l'article 4 de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 susvisé ;

Considérant que l'ensemble des MMR ne sont pas secourues en cas de perte d'utilité ce qui impacte leur efficacité et que cet aspect n'est pas développé dans l'étude de dangers version 2016 de la société EPM ce qui constitue un non-respect des dispositions de l'article 4 de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 susvisé ;

Considérant que certains de ces manquements ont été relevés par la société EPM dans le compte rendu de l'exercice incendie du 30 janvier 2020 ;

Considérant que la notice de réexamen reçue par le service d'inspection des installations classées le 9 décembre 2022 n'apporte aucune information ni modification sur ces mesures de maîtrise de risques ;

Considérant les dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement : « *Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine.* » ;

Sur proposition du sous-préfet, secrétaire général de la préfecture,

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup>:

La société Entrepôt Pétrolier de Mulhouse, désignée « exploitant » dans le présent arrêté, dont le siège social est situé 57 AV DE BELGIQUE - 68110 ILLZACH, est mise en demeure de respecter, dans les délais prévus aux articles suivants, les prescriptions reprises ci-après, pour l'exploitation de ses installations de l'appontement situées sur le canal du Rhin au Rhône, quai de Rotterdam, à Illzach (68110).

### Article 2 :

**Dans un délai de 4 mois après notification du présent arrêté**, l'exploitant respecte les dispositions suivantes de l'article 7.4.1 de l'arrêté préfectoral du 26 février 2010 susvisé :

«[...]

*Les mesures de maîtrise des risques identifiées dans l'étude de dangers doivent répondre à l'article 4 de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005, en terme d'efficacité, cinétique, test et maintenance.*

[...]."

### Article 3 :

Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions de la présente mise en demeure, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

### Article 4 :

Délais et voies de recours

En vertu de l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Strasbourg par voie postale ou sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant et commence à courir à partir du jour de la notification du présent arrêté.

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (service de l'inspection des installations classées), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est notifiée à l'exploitant.

À Colmar, le 12 octobre 2023

Le préfet,  
pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général

**SIGNÉ**

Christophe MAROT